



Dispositif de sécurité (Club recevant)

DISPOSITIF DE SURETE /SECURITE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES RENCONTRES

Mise à jour : AOÛT 2026

Pour l'organisation de toutes vos rencontres (seniors, jeunes, féminines, masculins et futsal) et particulièrement celles qui présentent un risque ou un enjeu particulier,

Les Dispositions Réglementaires suivantes sont à respecter dans le cadre de votre obligation de moyens à mettre en œuvre lors de chaque rencontre que vous organisez.

Ces Dispositions Réglementaires étant contenues notamment :

- Dans le Code de la sécurité Intérieure (Cf. : Articles R 211-25, L 211-11, L 611-1, L 332-1)
- Dans le Code du Sport (Cf. : Articles L 331-1, L 332 -1, L 331-2)
- Dans le Code de la construction (Cf. : Article L 143-2)
- Dans les Règlements des Compétitions FFF

En tant qu'organisateur de la rencontre, vous avez ainsi dans tous les cas, **la responsabilité totale de la sécurité du public et des participants (joueurs, encadrement, officiels).**

L'organisateur se doit de mettre en place un dispositif de sûreté-sécurité adapté au contexte et à l'importance de chaque rencontre.

NB : les stadiers bénévoles du club organisateur, ne peuvent juridiquement assurer que des missions limitées dans le cadre d'un Dispositif de Sûreté – Sécurité :

Ces missions se limitent ainsi à :

Contrôler les billets à l'entrée du stade
Accompagner, orienter le public
Surveiller le public afin d'alerter en cas d'incident

Toutes les autres missions d'interposition, d'intervention leur sont interdites hors cas prévus par la loi (situations de flagrant délit).

Le contexte géopolitique actuel et les événements dramatiques que la France a connus et risque de connaître encore sur son territoire, rappellent à tous les organisateurs l'importance de prendre des mesures de précaution minimum dans le cadre notamment du contrôle d'accès des spectateurs pour ce qui concerne l'organisation de toute manifestation recevant du public.

► **S'assurer auprès de votre municipalité** que le stade (ou l'équipement sportif) que vous utilisez fait l'objet d'un **Arrêté d'Ouverture au Public (AOP) ou d'une Attestation Administrative de Capacité (AAC)** qui précisera la capacité d'accueil en termes de nombre de spectateurs (places assises et places debout).

Sans l'existence de l'un de ces documents (**au jour du tirage au sort pour les rencontres de Coupe de France** et en permanence pour les autres compétitions), le Club Organisateur est limité à ne faire accéder dans le stade que 300 personnes maximum (joueurs, encadrement des deux équipes, officiels, personnels de l'organisateur compris),
Ce qui revient concrètement à ne faire accéder dans le stade qu'environ 250 spectateurs maximum.

Particularités pour les salles de sport et gymnases :

Si l'Etablissement sportif ne fait pas l'objet d'un Arrêté d'Ouverture au Public ou d'une Attestation Administrative de Capacité précisant la capacité d'accueil (attestation valable uniquement pour les Gymnases comportant moins de 200 places assises), le nombre de places sera limité aux possibilités des structures existantes, à savoir :

- le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins.
- le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre.
- le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

Et ce, dans la limite de 199 personnes, ce qui revient concrètement à ne pouvoir accueillir qu'un nombre limité de spectateurs (150).

► **Afficher obligatoirement aux entrées** des spectateurs :

- le règlement intérieur FFF du site et la liste des objets interdits
- le panneau du plan VIGIPIRATE en vigueur au jour de la Manifestation
- Le panneau « interdiction de fumer » (décret N° 2025-582 du 27 Juin 2025)
- L'Affiche relative à la lutte contre la Violence dans le sport (Décret du 20 mai 2025 ayant modifié l'Article R 322-5 du Code du Sport)

Ces documents étant téléchargeables sur le site de la LAuRAFoot
([Rubrique Documents](#) puis [Documents utiles /Sécurité](#))

► Disposer d'une **sonorisation en état de marche** (afin de pouvoir diffuser notamment des messages d'alertes en cas de situations d'urgence)

► Accueil des équipes et des officiels (arbitres, délégués)

Prévoir **un accès dédié et protégé pour les équipes et notamment l'équipe visiteuse** avec emplacement sécurisé de leurs véhicules.

Idem pour les officiels.

Le cheminement des joueurs et des officiels entre les vestiaires et le terrain et retour, doit être sécurisé (pas de cheminement au milieu du public).

L'accès à la zone vestiaires doit être rigoureusement contrôlé.

Selon la configuration de l'établissement sportif que vous utilisez, la zone située derrière les bancs de touches doit être isolée et ne doit pas être accessible aux spectateurs.

► Buvettes

Toutes les boissons devront être délivrées en gobelets / carton (aucune délivrance de bouteille en verre ni canettes en métal). Seules les bouteilles en plastique de contenance 50cl maximum pourront être vendues bouchons impérativement enlevés.

En cas d'utilisation d'appareil de cuisson (électrique, à gaz, barbecue charbon ou autres) un extincteur adapté (ou autre dispositif anti feu) doit impérativement être à disposition à proximité immédiate.

► Contrôle d'accès des spectateurs

Tout spectateur entrant dans le stade (y compris les enfants de tous âges) doit se voir délivrer obligatoirement un titre d'accès (qu'il soit gratuit ou payant),

Ceci pour être en mesure de comptabiliser le nombre d'entrants afin de respecter et de ne pas dépasser la capacité d'accueil maximale autorisée du stade, notamment lorsque plus de 300 spectateurs sont attendus (200 pour les salles de sport et gymnase)

En 2ème période, le contrôle d'accès doit être maintenu (délivrance de titre d'accès) ou bien l'établissement doit être fermé au public ;

Afin de faciliter le comptage des entrants, toute sortie sera définitive pour les spectateurs.

A compter de l'accueil de plus de 300 spectateurs, le Club organisateur doit mettre en place un contrôle d'accès effectué obligatoirement par un prestataire de Sécurité Privée (éventuellement Police Municipale) qui pourra procéder à la palpation de sécurité des spectateurs et à l'inspection des sacs.

Cette mesure de contrôle d'Accès étant imposée par l'Article L 332-2 du Code du Sport.

Cette opération s'inscrit en outre dans l'obligation de moyens de l'organisateur et s'avère particulièrement importante dans le contexte actuel, d'alerte-attentat, de menaces à l'ordre public lors de manifestations recevant du public.

► **Introduction d'Objets interdits** : le club organisateur a la responsabilité d'interdire l'introduction des objets interdits prévus par la loi et par les règlements de la compétition.

En cas de présence de supporters de l'équipe visiteuse potentiellement antagonistes avec les spectateurs locaux, il sera nécessaire de prévoir une sectorisation-isolation de ces derniers (avec notamment une buvette et des WC dédiés, éventuellement mobiles).

Dans cette hypothèse, si nécessaire, prendre contact avec le Référent Sécurité de votre Ligue, qui pourra vous conseiller sur les modalités techniques et réglementaires de cette implantation.

► **Aviser par courrier ou par mail l'autorité de Police ou de Gendarmerie Locale, ainsi que les services de Secours** (Sapeurs-Pompiers) du déroulement de votre rencontre et/ou de l'organisation des réunions de préparation et d'organisation.

► **Secours aux personnes**

Prévoir la possibilité de **s'assurer le concours effectif d'un médecin (présent au stade ou joignable pendant la manifestation) et la mise en place d'un DPSP** (dispositif prévisionnel de secours à personnes) en cas de manifestation importante (Dispositif Prévisionnel de Secours obligatoire en cas de manifestation susceptible de rassembler **plus de 1500 personnes** et conseillé en dessous de ce seuil).

Il conviendra alors de s'adresser à une Association de Secouriste Agréée qui établira une convention précisant, en fonction des caractéristiques de la manifestation, et en fonction du référentiel national de calcul, le nombre de secouristes qui vous sera nécessaire et le matériel dont ils devront disposer (véhicule et matériel médical).

L'inobservation de l'ensemble de ces dispositions réglementaires expose le club organisateur à des sanctions sportives et/ou financières mais également à des sanctions civiles et/ou pénales dans les cas les plus graves.

Pour tous compléments d'information et d'application de la présente circulaire, vous pouvez contacter et /ou solliciter l'accompagnement de la Ligue :

Gilles ROMEU
Président de la Commission Régionale de sécurité
et gestion des matches sensibles et à risques
Référent Sécurité Fédéral FFF
Tel : 06 63 87 85 60
Mail : gr@gillesromeu.com